

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.11.16/257

Thème : DIVERS - SERVICES TECHNIQUES

Objet : Cession de véhicules du parc automobile pour destruction et pièces.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2241-1 et L2122-21

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'état de certains véhicules des services techniques de la Ville de Briançon conduit à proposer leur cession pour destruction et pièces détachées ;

Considérant les propositions de rachat reçues pour ces véhicules ;

Décide

Article 1

De céder les véhicules suivants :

Véhicules	Immatriculation	Cession à	Prix
TRAC 80 engin non soumis à carte grise	N° DE SERIE WDS21HO522S000652	Yann MORAND 45 AV DE SAVOIE 05100 BRIANCON	500.00 €
CITROEN JUMPER	1339 KX 05	Yannick ARNOUX CHATEAU CALEYERE 05200 EMBRUN	1 500.00 €
CITROEN JUMPY	ED 626 HM	Yannick ARNOUX CHATEAU CALEYERE 05200 EMBRUN	100.00 €

Article 2

Il est précisé que chaque véhicule est cédé en l'état avec carte grise et « mention pour destruction », sans contrôle technique et qu'il sera enlevé sur le site des Services Techniques de la Commune de Briançon au 10, rue Bermond Gonnet 05100 Briançon, après paiement du titre de recettes qui aura été émis.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec les particuliers mentionnés ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le

27 NOV. 2023



Le Maire,
Arnaud MURGIA

Publication le :

04 DEC. 2023